

**Direction des politiques
familiales et sociales**

**Information technique
2022-027**

Objet : Lancement des Assistants digitaux « Brexit » pour les conjoints

Synthèse

Les assistant digitaux (AD) « Brexit » ont été déployés en décembre 2021 sur la cible des allocataires de nationalité UE, Eee ou suisse nés au Royaume-Uni afin de mettre à jour leur code nationalité et recueillir leur titre de séjour s'ils sont britanniques (IT 2021-153 du 1/12/2021).

Dans le prolongement de cette opération, des AD « Brexit » ont été déployés du 8 au 11 février 2022 sur la cible des conjoints de nationalité UE, Eee ou suisse nés au Royaume-Uni afin, là aussi, de mettre à jour leur code nationalité et de recueillir si besoin un titre de séjour.

Les traitements manuels consistent essentiellement à traiter la réponse au RID (10 000 dossiers environ au total), à mettre à jour le dossier sous Nims pour les dossiers présentant d'ores et déjà un titre de séjour (580 dossiers au total) et à traiter les rejets. Les volumes Caf par Caf sont précisés en annexe 2.

L'objectif est d'avoir des dossiers actualisés d'ici le paiement mensuel de mars 2022.

Les allocataires nés au Royaume-Uni et bénéficiaires d'un droit au séjour permanent feront l'objet d'un traitement dédié prévu prochainement (précisions à venir).

Documents joints :

- Annexe 1 :** Ordinogramme « Brexit - Conjointes » qui schématise les modalités de traitement, les traitements pris en charge par les AD et les traitements manuels à la charge des gestionnaires conseils
- Annexe 2 :** Volumétrie Caf par Caf

1. Présentation du fonctionnement des AD « Brexit – Conjoints »

1.1. Rappel du contexte : les conjoints de nationalité britannique doivent désormais détenir un titre de séjour pour certaines prestations

Depuis janvier 2021, tous les ressortissants britanniques sont regardés comme étant de nationalité hors Eee et Suisse : code nationalité « A ».

Depuis janvier 2022, et de manière rétroactive pour les droits depuis janvier 2021, le droit aux prestations de toutes les personnes de nationalité britannique est subordonné à la production d'un titre de séjour, comme pour toute personne de nationalité « A ». Les titres de séjour portant la mention « Accord de retrait » valident de manière rétroactive la condition de régularité de séjour à compter de janvier 2021.

Il est donc nécessaire de mettre à jour le code nationalité des conjoints :

- pour le cas où ils deviennent par la suite eux-mêmes allocataires ;
- dès maintenant pour les droits pour lesquels un titre de séjour est nécessaire pour le conjoint : Rsa, prime d'activité, Aah si le conjoint est allocataire de cette prestation, et Avpf pour permettre au conjoint d'en être le bénéficiaire.

1.2. Les assistants digitaux (AD) « Brexit – Conjoints » ont vocation à identifier les conjoints britanniques afin de mettre à jour leur code nationalité et si besoin d'exiger un titre de séjour pour leurs droits à prestations à compter de janvier 2021

Actuellement, le « stock » des conjoints britanniques affiliés avant 2021 est enregistré comme étant de nationalité Ue, Eee ou suisse : code nationalité « C ».

Les assistants digitaux (AD) « Brexit – Conjoints » ont pour objectif :

- L'identification et la mise à jour du code nationalité de la plupart des conjoints de nationalité britannique ;
- Lorsque cela est nécessaire, l'acquisition de leur titre de séjour pour les droits à compter de janvier 2021.

1.3. Deux AD sont déployés : l'un émet un RID et l'autre met à jour le dossier

Les deux AD ont été déployés concomitamment, du 8 au 11 février 2022 :

1- L'AD « RID » a :

- interrogé, par envoi d'un RID, les allocataires dont les conjoints sont de nationalité « C » avec un Nir témoignant d'une naissance au Royaume-Uni afin de leur demander si leur conjoint est de nationalité « A » (britanniques notamment) ;
- Sur les dossiers présentant du Rsa, de la prime d'activité (Ppa) ou un conjoint bénéficiaire d'Aah, demandé un titre de séjour à fournir d'ici fin février si le conjoint est de nationalité « A »¹.

¹ Pour l'Avpf, un produit est envoyé de manière automatique tous les ans aux personnes éligibles ayant un code nationalité « A ».

2- Dans l'attente de la réponse au RID, un deuxième AD « Nims » a :

- Pré-positionné par défaut tous les conjoints interrogés avec un code nationalité A à compter de janvier 2021 ;
- En présence de Rsa, Ppa ou d'un conjoint bénéficiaire d'Aah, positionné un titre de séjour fictif du 01/01/2021 au 28/02/2022 (code titre de séjour CRC, code mention R5 et code Agdref 0000000000)².

Pour les titulaires d'un droit au séjour permanent ou d'un titre de séjour, l'AD Nims ne sera pas mis en œuvre pour des raisons techniques.

2. Les traitements manuels en complément des opérations prises en charge par les AD

2.1. Les prérequis au fonctionnement des AD

- La corbeille PF BREXIT (créée pour l'AD Brexit Allocataire) permet de centraliser et donc visualiser les retours à la suite à l'envoi du RID, et d'en faciliter le traitement. En effet, lorsque des demandes d'informations sont adressées aux allocataires, leur réponse est automatiquement enregistrée en arrivée dans la corbeille depuis laquelle le courrier a été émis ;
- Le fichier ConfigJSON, prévu pour l'AD Brexit Allocataire, reste d'actualité pour envoi des Bilans à une adresse mail bien précise pour ensuite vérification et traitement manuel des dossiers en « Exception ».

La Cnaf se charge de l'élaboration des requêtes de sélection et de l'alimentation de l'automate pour les Caf. Elle fera parvenir aux Caf pour information les résultats de cette requête préalablement au passage de l'automate pour que celles-ci aient connaissance du flux correspondant.

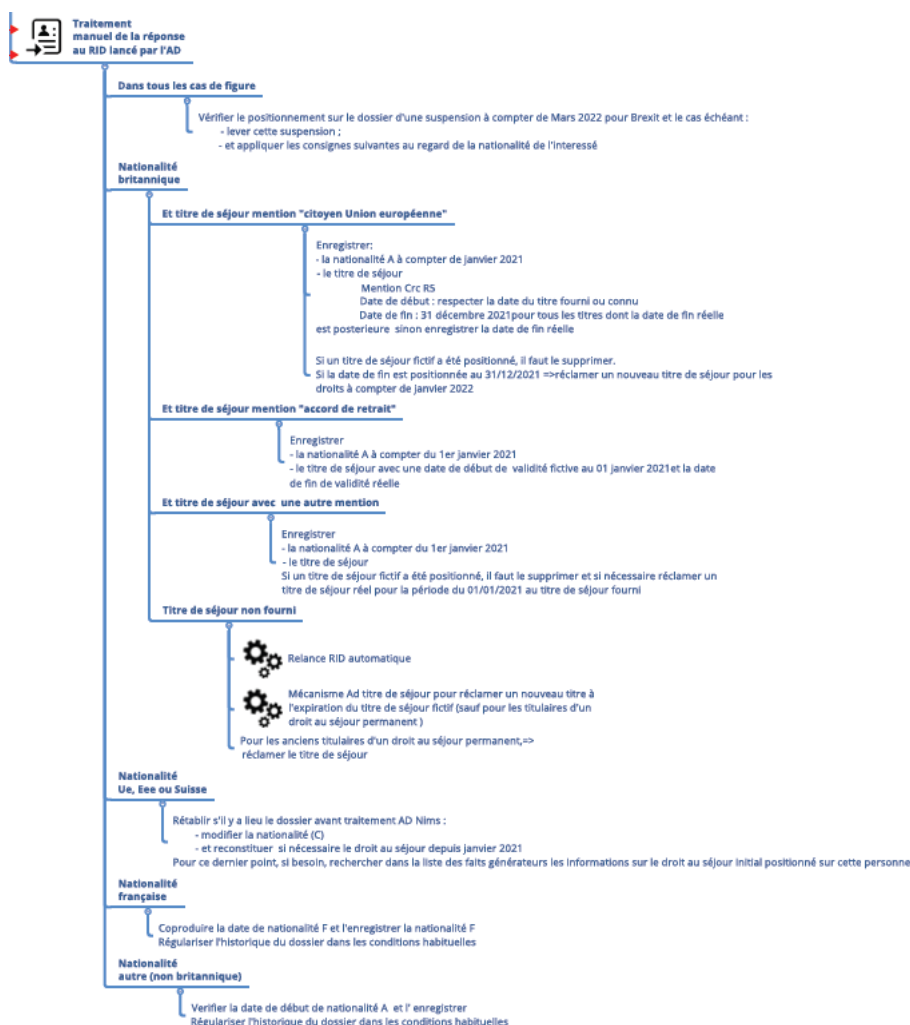
2.2. Le traitement manuel de la réponse au RID

Important

Les conjoints bénéficiaires d'un droit au séjour permanent font l'objet uniquement d'un AD RID (absence d'AD Nims). La mise à jour des informations sous Nims se fait par conséquent manuellement, lors du traitement de la réponse au RID.

² La date de fin a été fixée au 28/02/2022 afin de laisser le temps de réponse au RID et de traitement de celle-ci.

Consignes à mettre en œuvre en fonction des différents cas listés ci-dessous :



En cas de non-réponse de l'allocataire au RID :

- Une relance sera adressée automatiquement à l'utilisateur sous 45 jours et la demande mise sans suite en cas de non-réponse sous 90 jours ;
- Si un titre de séjour est requis :
 - ⇒ Si le titre de séjour est non fourni, l'assistant digital Titres de séjour va adresser une notification pour demander le titre de séjour à l'expiration du titre de séjour fictif ;
 - ⇒ Pour les anciens titulaires d'un droit au séjour permanent, le technicien doit réclamer le titre de séjour.

2.3. Traitement manuel des cas exclus du traitement par l'AD Nîmes : Conjointes ayant déjà fourni à la Caf un titre de séjour

Pour les ressortissants britanniques, les titres portant la mention « citoyen Union européenne » obtenus avant la fin de la période transitoire ne sont plus valables depuis le 1^{er} janvier 2022.

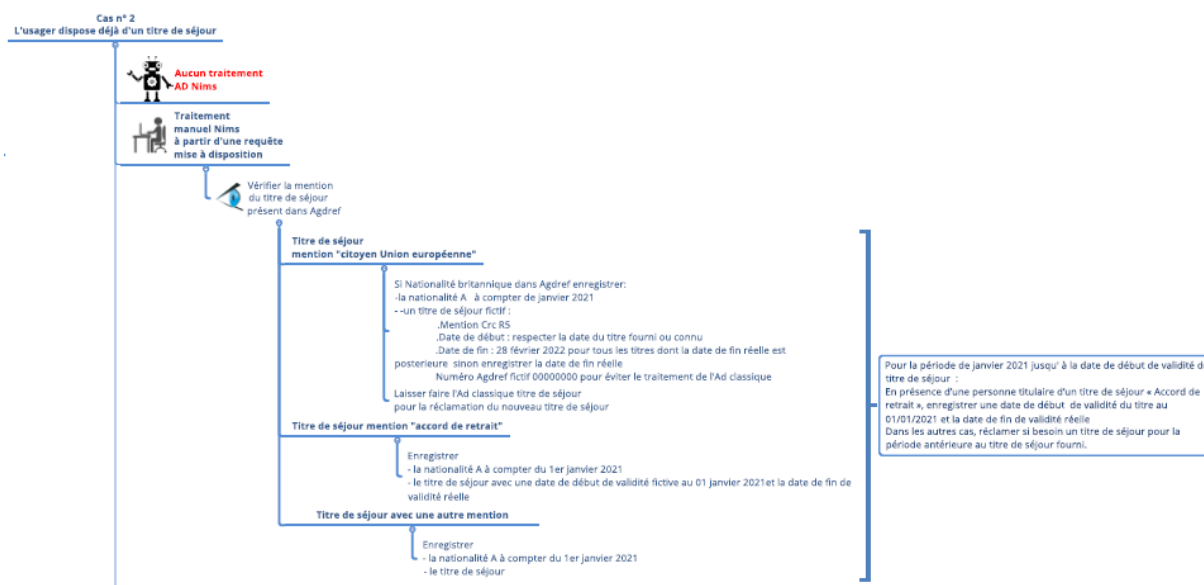
Les ressortissants britanniques, titulaires d'un titre de séjour acquis en leur ancienne qualité de citoyens européens, devaient effectuer une nouvelle demande de titre « Accord de retrait » en ligne (<https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/brexit/brexit-demande-titre-sejour/>) afin d'obtenir un titre portant la mention « Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE ».

C'est pourquoi ces dossiers nécessitent un traitement spécifique pour mettre fin à la validité du titre « citoyen Union européenne » de manière transitoire au 28 février 2022 au plus tard (afin de laisser un délai pour récupérer le nouveau titre) et éviter que l'AD Titre de séjour ne repositionne à tort la fin de validité initiale de ce titre.

En pratique :

- L'AD RID va demander la nationalité et le titre de séjour ;
- Absence d'AD Nims ;
- Une requête listant ces dossiers pour traitement manuel, dans l'attente de la réponse au RID vous sera adressée.

✓ **Cette requête est à traiter dès que possible :**



✓ **A réception de la réponse au RID, appliquer la procédure du § 2.2.**

2.4. Les cas en exceptions qui seront rejetés en cours de traitement par l'AD

Ces dossiers sont mis en exceptions au niveau du bilan qui est envoyé aux Caf. Parmi ces exceptions, figurent notamment les conjoints qui avaient un droit au séjour non rempli sur tout ou partie de la période depuis janvier 2021.

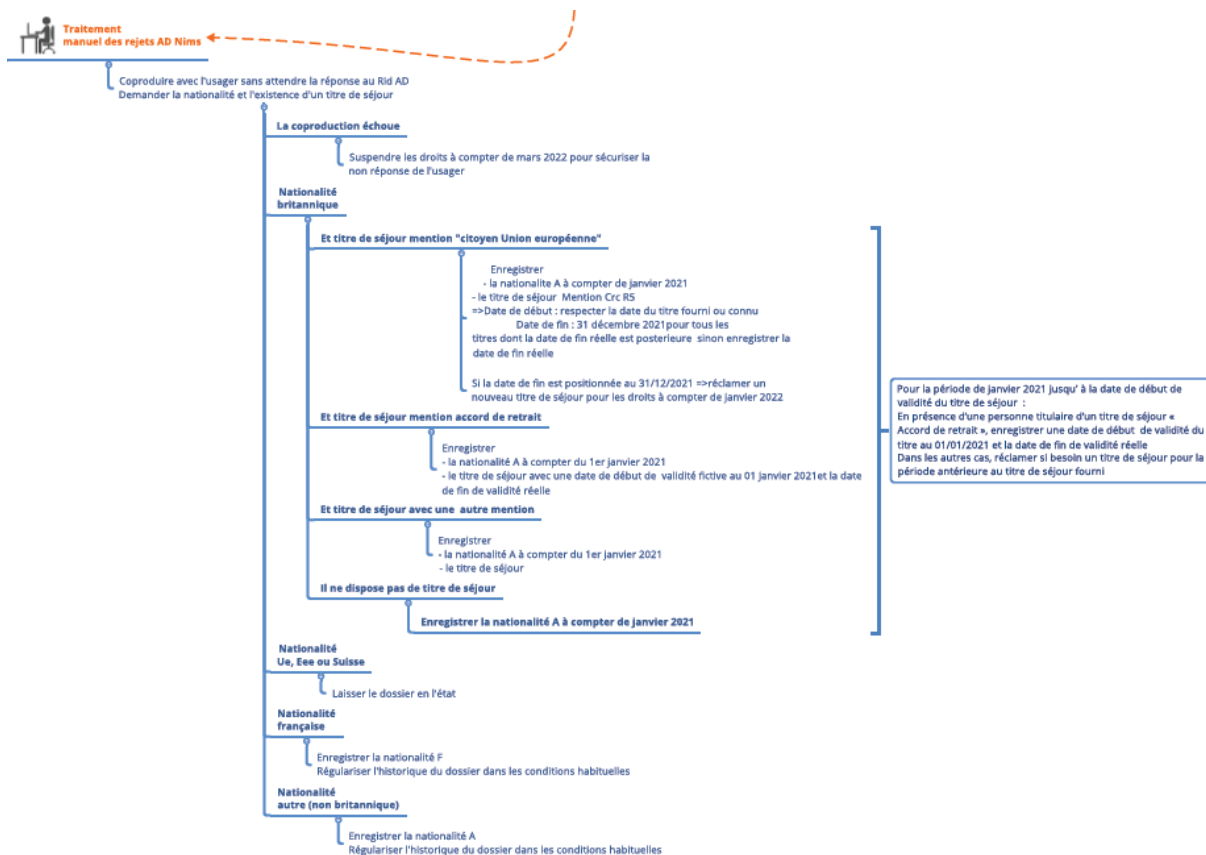
Motifs d'exclusion :

Sur les dossiers avec un droit au séjour non rempli sur tout ou partie de la période, le positionnement d'un titre de séjour fictif à compter de janvier 2021 peut générer un rappel sur les mois qui avaient été non valorisés ou réduits du fait de l'absence de droit au séjour. Du fait de ce rappel, le dossier sortira du traitement par l'AD pour traitement manuel.

De son côté, l'AD « RID » aura invité l'allocataire à mettre à jour la nationalité et à fournir le titre de séjour de son conjoint si besoin.

Modalités de traitement :

✓ Traitement des rejets dès que possible



✓ A réception de la réponse au RID, appliquer la procédure du § 2.2.

2.5. Les cas totalement exclus des AD et leur modalité de traitement : conjoints de nationalité « C » n'ayant pas un NIR attestant d'une naissance au Royaume-Uni

Dès lors que sur un dossier il est identifié qu'un conjoint est de nationalité britannique (manifestation spontanée par exemple s'il adresse spontanément son titre de séjour, situation de contrôle, etc.), il convient de :

- Modifier sa nationalité à compter du 01/01/2021 : code nationalité « A » ;
- Si présence de Rsa ou Ppa ou si le conjoint est allocataire Aah => exigence d'un titre de séjour à compter de janvier 2021 et
 - si le conjoint est titulaire d'un titre de séjour « Accord de retrait », => enregistrer une date de début de validité du titre au 01/01/2021 et la date de fin réelle ;
 - Si le conjoint est titulaire d'un titre de séjour mention « Citoyen Union européenne », enregistrer une date de fin au 31/12/2021 ;
 - Si le conjoint est titulaire d'un titre de séjour portant une autre mention => enregistrer les dates de validité réelles et si besoin réclamer le titre de séjour pour la période antérieure au titre de séjour fourni.